

**N° 5352<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

1. **concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
2. **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
3. **modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
4. **modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
6. **modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
7. **modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;**
8. **modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(5.7.2006)

La Commission se compose de: MM. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 9 juin 2004. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte consolidé de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés anonymes.

Le projet de loi a été avisé par:

- la chambre de travail le 21 janvier 2005,
- la chambre des employés privés le 25 mars 2005,
- la chambre de commerce le 24 novembre 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 janvier 2006.

Lors de sa réunion du 1er février 2006, la Commission juridique a désigné son rapporteur en la personne de son président, Monsieur Patrick SANTER.

La Commission juridique a examiné le projet de loi lors de ses réunions des 1er février, 8 février, 22 février, 8 mars, 15 mars et 17 mai 2006.

Lors de ces réunions, la Commission juridique a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 28 mai 2006.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 20 juin 2006 a été examiné par la Commission juridique le 21 juin 2006. Lors de sa réunion du 5 juillet 2006, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

\*

## 1. INTRODUCTION GENERALE

L'objectif essentiel du projet de loi 5352 est la mise en œuvre des dispositions du règlement 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le „Règlement“).

Mais le projet de loi 5352 ne se limite pas à mettre en œuvre le Règlement. Le choix entre certaines options permis par celui-ci n'a pas été limité aux seules sociétés européennes, mais a également été offert aux sociétés anonymes. Il en va ainsi notamment du système dualiste des organes d'administration (directoire et conseil de surveillance) et de la structure unipersonnelle de l'actionariat.

\*

## 2. BREVE INTRODUCTION A LA SOCIETE EUROPEENNE

Il ne s'agit pas ici d'analyser en détail l'ensemble des dispositions du Règlement. Le lecteur intéressé pourra se référer à une doctrine abondante<sup>1</sup>.

### 2.1. Historique

L'idée d'une société européenne est née dans l'immédiate après-guerre. C'est dans le cadre du Conseil de l'Europe que fut présenté en 1949 un premier projet réglementant la „compagnie européenne“. Malgré une relance en 1952, ce projet ne fut jamais adopté.

Ce n'est qu'un demi-siècle plus tard que cette idée fut concrétisée dans le cadre communautaire. A la demande de la France, la Commission européenne a mis sur pied un groupe d'experts qui a établi un avant-projet de convention présenté en 1967. Sur cette base, la Commission européenne a établi une proposition de règlement<sup>2</sup>. Un nouveau texte fut par la suite élaboré par la Commission européenne en 1975. L'objectif de ce projet était de créer une forme de société régie en totalité par un corps de règles matérielles communautaires. Aucun recours à la loi nationale n'était prévu et en cas de silence, la jurisprudence communautaire avait pour rôle de combler ce vide.

Ce projet fut „mis au placard“ car aucun des 6 pays membres de l'époque ne l'avait accepté.

Ce n'est qu'à partir de 1989 que la Commission européenne a modifié l'optique du projet en élaborant des règles matérielles communautaires mais en prévoyant en même temps de nombreux renvois aux législations nationales. La Commission européenne décida de scinder la réglementation de la

1 Citons, sans vouloir être exhaustif: Jurisclasseur Europe Fasc. 810 par M. Menjuq; J. Malherbe (sous la direction de), La société européenne, Centre J. Renauld (UCL), Bruylant 2005; P. Nicaise, La société européenne: une société de type européen, JT 2002, p. 481; A. Fayt, La société européenne: aspect de droit communautaire et de droit belge, JT 2006, p.157 et 177; F. Fages, M. Menjuq, L'introduction de la société européenne en droit français, JCP, 2005, éd. G., p. 1667; M. Wauters, Société européenne: curiosité ou catalyseur pour une nouvelle vague d'harmonisation?, RDC 2002, p. 157; M. Menjuq, Rattachement de la société européenne et jurisprudence communautaire sur la liberté d'établissement: incompatibilité ou paradoxe?, Dalloz 2003, chroniques, p. 2874; M. Menjuq, La société européenne: enfin l'aboutissement?, Dalloz 2001, chroniques, p. 1085; G. Blanc, La société européenne: la pluralité des rattachements en question, Dalloz 2002, chroniques, p.1052; J.P. Spang, Réflexions sur la société européenne et le droit commun des sociétés, Bulletin Droit et Banque No 36, p. 7

2 JOCE 124/1 du 10 octobre 1970; Bull. CE 8/1970

„*societas europaea*“ en deux parties, à savoir un règlement pour ce qui est des aspects relevant du droit des sociétés<sup>3</sup> et une directive portant sur l’implication des travailleurs au sein de la société européenne<sup>4</sup>.

Cette scission de la réglementation de la société européenne n’était que de pure forme, les deux textes – règlement et directive – étant déclarés indissociables. Elle démontrait cependant, d’une part, la volonté de l’exécutif communautaire d’apaiser certaines craintes émises par plusieurs Etats, dont l’Allemagne, quant à l’avenir de la représentation des travailleurs au sein des sociétés européennes. D’autre part, le changement de base juridique opéré par la Commission européenne ne faisant plus dépendre le volet relatif aux structures de la société européenne de l’unanimité au sein du Conseil, comme ce fut le cas précédemment du fait du renvoi à l’article 235 du traité CE. En se rabattant sur l’ancien article 100A du traité CE relatif à l’établissement et au fonctionnement du marché intérieur, la règle au sein du Conseil était désormais la majorité qualifiée.

Malgré tout, les blocages demeuraient au sein des institutions communautaires.

Un groupe d’experts, sous la présidence de M. Davignon, fut nommé le 7 novembre 1996 pour analyser le problème de l’implication des travailleurs dans la société européenne. Ce rapport rendu en mai 1997 a permis à la Commission européenne de présenter, dans le courant du second semestre 1997, une nouvelle proposition de directive, qui ne fut – malheureusement – pas publiée. Nouvel échec! Une proposition ultérieure se heurta à une opposition espagnole en 1999.

L’opposition espagnole put être levée suite à un compromis trouvé lors de la conférence intergouvernementale de Nice les 7 et 8 décembre 2000. Le 20 décembre 2000, le Conseil adopta une proposition de règlement et une proposition de directive. Ces deux propositions étaient fondées sur l’article 308 CE (anciennement l’article 235 du traité CE) exigeant l’unanimité au sein du Conseil – laquelle était acquise – mais excluait la procédure de codécision, le Parlement européen n’étant que consulté. Certes des critiques furent élevées à l’encontre de ce choix, mais le choix de cette base juridique ne fut pas contesté par le Parlement européen devant la Cour de Justice des Communautés européennes. Après consultation du Parlement européen<sup>5</sup>, le 8 octobre 2001 le Conseil adopta le Règlement et la directive 2001/86, qui fait l’objet du projet de loi 5435.

52 ans après l’initiative de l’institution d’une „compagnie européenne“, la société européenne devint enfin réalité.

Le choix de l’instrument du règlement plutôt que celui de la directive n’est pas anodin. La Commission européenne a voulu aboutir à une réglementation aussi homogène que possible afin que la constitution, mais aussi le fonctionnement, de la société européenne, et par la suite peut-être tous les domaines annexes, deviennent à moyen ou long terme cohérents à la suite d’harmonisations de ces différents domaines juridiques.

Mais, à l’instar d’une directive, le Règlement nécessite des mesures d’application à prendre par les Etats membres. En effet, certaines dispositions sont directement applicables alors que d’autres nécessitent une mise en œuvre par voie législative nationale. Le Règlement doit donc être „transposé“ en droit national.

Le Règlement, tout comme d’ailleurs la directive 2001/86, aurait dû être mis en œuvre pour le 8 octobre 2004 au plus tard. Le fait que le présent projet de loi ne soit voté qu’en juillet 2006 n’a pas empêché la constitution de certaines sociétés européennes au Luxembourg, dès lors que ces sociétés n’exigeaient pas la mise en place d’une procédure de consultation des salariés et pouvaient se fonder que sur les dispositions claires, précises et inconditionnelles du Règlement.

3 Proposition du 29 août 1989, JOCE C 263 du 16 octobre 1989, modifiée par une proposition du 16 mai 1991, JOCE C 176 du 8 juillet 1991

4 Proposition du 25 août 1989, JOCE C 263 du 16 octobre 1989, modifiée par une proposition du 6 avril 1991, JOCE C 176 du 8 juillet 1991

5 Dont aucun des amendements n’a été repris

## 2.2. La finalité de la société européenne

La finalité poursuivie par le Règlement, et par la société européenne par conséquent, est la mobilité intracommunautaire. D'après le premier considérant du Règlement, dans le cadre du marché intérieur qui a aboli les entraves aux échanges et „une adaptation des structures de production à la dimension de la Communauté (...) il est indispensable que les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à la satisfaction de besoins purement locaux puissent concevoir et entreprendre la réorganisation de leurs activités au niveau communautaire“.

Il s'agit donc de procéder à une meilleure adaptation du cadre juridique national duquel les sociétés européennes continuent d'être tributaires par rapport à l'environnement économique dans lequel elles évoluent.

Ainsi pourront être créées par la voie de la société européenne, „des sociétés de dimension européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité et de l'application territoriale limitée du droit national des sociétés“<sup>6</sup>.

L'intérêt pour le Luxembourg est d'édicter un cadre législatif favorisant l'implantation de sociétés européennes dans notre pays, car en raison de l'application des critères de rattachement et de la possibilité du transfert du siège social vers un autre Etat membre<sup>7</sup>, „un véritable forum shopping est à craindre qui mettra en concurrence les divers systèmes juridiques des pays membres de l'Union. Les praticiens du droit vont ainsi procéder à une analyse détaillée de tous les aspects du droit national avant de préconiser l'implantation de la [société européenne] dans tel Etat plutôt que dans tel autre“<sup>8</sup>.

## 2.3. La nature de la société européenne

Jusque dans les années 1980, il était prévu de régir la société européenne par un ensemble de règles uniformément applicables, quel que soit l'Etat auquel cette société était rattachée. Les oppositions à cette manière de procéder, notamment au regard du choix des structures d'administration et de la participation des travailleurs, ont amené les institutions communautaires à changer de perspective et à renvoyer sur de nombreux points au droit national.

En effet, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement, une société européenne est d'abord régie:

- (a) par les dispositions directement applicables du Règlement,
- (b) lorsque le Règlement l'autorise expressément, par les statuts de la société européenne, et
- (c) pour les matières non réglées ou non couvertes par le Règlement, par les dispositions nationales prises en application des mesures communautaires visant spécifiquement les sociétés européennes, les dispositions nationales applicables aux sociétés anonymes „nationales“ et les dispositions des statuts de la société européenne dans les mêmes conditions que pour une société anonyme „nationale“.

Il n'y a donc pas un type de société européenne pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, mais 25 sortes différentes de sociétés européennes nationales. Il n'y a donc pas un corps de règles régissant la société européenne, mais autant de législations qu'il y a d'Etats membres.

Il convient cependant de relever que „le droit des sociétés des Etats membres a déjà été largement harmonisé par voie de directives, ce qui devrait limiter l'ampleur des variations“<sup>9</sup> existant entre les législations sur le droit des sociétés des différents Etats membres.

## 2.4. Les caractéristiques fondamentales de la société européenne

La société européenne est une société de capitaux dont chaque actionnaire ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.

La société européenne bénéficie d'une appellation spécifique. Elle doit faire précéder ou suivre sa dénomination du sigle „SE“ et seules les sociétés européennes peuvent faire usage de ce sigle.

<sup>6</sup> Règlement, considérant (7)

<sup>7</sup> Voir 2.6.2.

<sup>8</sup> Chambre de commerce, avis du 24 novembre 2005, doc. parl. 5352<sup>3</sup>, p.11

<sup>9</sup> M. Evrard, A. Gubbels, M. De Roock cités in A. Fayt, La société européenne: aspects de droit communautaire et de droit belge, JT 2006, p. 157

Néanmoins, les sociétés existant au 8 octobre 2004, date d'entrée en vigueur du Règlement, et qui utilisent le sigle ou l'abréviation „SE“ ne sont pas obligées de modifier leur dénomination.

La société européenne doit avoir un capital social exprimé en Euro d'un montant minimum de 120.000 Euros, sans préjudice naturellement des législations nationales qui exigent un capital plus élevé compte tenu des activités exercées par les sociétés en question<sup>10</sup>.

Les règles relatives aux actions, obligations ou autres titres ou relatives à la modification, la libération ou au maintien du capital sont celles applicables aux sociétés anonymes.

La société européenne jouit de la personnalité juridique, non pas, comme les autres sociétés nationales, à partir de leur constitution, mais à compter de leur immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Il s'agit là d'une concession faite aux Etats qui ont une approche plus institutionnelle que contractuelle des sociétés.

## 2.5. La constitution d'une société européenne

Il existe 4 voies pour constituer une société européenne:

- par fusion;
- par voie de constitution de société holding;
- par voie de constitution d'une filiale; ou
- par transformation d'une société anonyme.

Il n'est donc pas possible de constituer une société européenne *ex nihilo*<sup>11</sup>.

Dans chaque cas de figure, une dimension communautaire doit être présente au moment de la constitution de la société européenne.

Dans les deux premiers cas de figure, la procédure est fixée aux articles 26quater à 26septies (article I-11 du projet de loi): élaboration et publication d'un projet de constitution, rapport écrit aux associés par un ou plusieurs experts indépendants<sup>12</sup> portant notamment sur le rapport d'échange et approbation en assemblée générale.

Pour la constitution de la société européenne holding, il est également fait application de l'article 26octies, qui sera précisé par la suite.

En ce qui concerne la constitution d'une société européenne filiale, l'article 26nonies prévoit que „sont applicables [aux personnes morales qui y participent] les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national“.

Pour en revenir brièvement aux quatre hypothèses dans lesquelles une société européenne peut être constituée:

### 2.5.1. La constitution d'une société européenne par fusion<sup>13</sup>

Des sociétés anonymes dont deux au moins relèvent du droit d'Etats membres différents peuvent constituer une société européenne en fusionnant:

- soit la société absorbante se transforme en société européenne, la ou les sociétés anonymes absorbées devenant des succursales de la société européenne,
- soit la société nouvelle issue de la fusion devient la société européenne, les sociétés fusionnant disparaissant du fait de la fusion par constitution de société européenne nouvelle.

La Commission juridique a décidé de supprimer le droit prévu à l'article 271 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 pour le Ministre de la justice de s'opposer à ce qu'une société de droit luxembourgeois participe à la constitution d'une société européenne par voie de fusion.

<sup>10</sup> On songe par exemple aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurances.

<sup>11</sup> P. Nicaise, La société européenne: une société de type européen, JT 2002, p. 484

<sup>12</sup> Au Luxembourg des réviseurs d'entreprises: art. 26sexies, paragraphe (1)

<sup>13</sup> Règlement, art. 17 à 31; Art. I-11 du projet de loi; art. 26bis, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 août 1915 ainsi que les art. 62 et suivants du projet de loi

### **2.5.2. La constitution d'une société européenne par voie de constitution de société holding<sup>14</sup>**

Des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège et leur administration centrale dans la Communauté européenne et constituées selon le droit d'un Etat membre peuvent promouvoir la constitution d'une société européenne holding, si deux d'entre elles relèvent d'Etats membres différents ou ont depuis au moins deux années une filiale relevant du droit d'un Etat membre différent ou une succursale située dans un Etat membre différent.

Les sociétés qui promeuvent la création de la société européenne holding ne disparaissent pas et en deviennent les filiales.

Les associés des sociétés promotrices disposent d'un délai de trois mois à compter de l'approbation de cette constitution par les assemblées générales des sociétés promotrices pour apporter leurs parts ou actions en vue de la constitution. La société européenne n'est constituée que si le pourcentage minimal des apports tel qu'il figure dans le projet de constitution et qui doit être supérieur à 50% des droits de vote permanents<sup>15</sup>, a été atteint, outre naturellement les autres conditions de constitution d'une société européenne<sup>16</sup>. Les associés qui n'ont pas notifié leur intention d'apporter leurs parts ou actions bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de la constitution pour ce faire.

Les associés qui ont apporté leurs parts ou actions recevront en échange des actions de la société européenne holding. Ceux qui ne l'ont pas fait gardent leur participation dans les sociétés promotrices.

### **2.5.3. La constitution d'une société européenne par voie de constitution d'une filiale<sup>17</sup>**

Une filiale sous forme de société européenne peut être constituée par des sociétés commerciales, des sociétés civiles ou des autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège et leur administration centrale dans un Etat membre, si deux d'entre elles relèvent du droit de deux Etats membres différents ou ont depuis deux années au moins une filiale relevant du droit d'un Etat membre différent ou une succursale située dans un Etat membre différent.

Ne peuvent participer à une telle constitution ni les sociétés non dotées de la personnalité juridique ni celles qui ne poursuivent aucun but lucratif.

Une société européenne peut participer à la constitution d'une filiale qui aura elle aussi le statut d'une société européenne.

### **2.5.4. La constitution d'une société européenne par voie de transformation d'une société anonyme<sup>18</sup>**

Une société anonyme peut prendre le statut de société européenne. En revanche, pour éviter qu'une société anonyme ne veuille contourner les règles nationales régissant le transfert du siège social à l'étranger et ne profite de la mobilité intracommunautaire dont bénéficient les sociétés européennes, aucun transfert de siège ne peut être opéré à l'occasion de la transformation de la société anonyme en société européenne. Ceci n'empêche pas, après la transformation, que la société européenne transfère son siège social à l'étranger.

Relevons finalement qu'une société européenne peut également entamer une démarche pour devenir ou redevenir une société nationale<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> Règlement, art. 32 à 34; Art. I-11 du projet de loi; art. 26bis, paragraphe (2), et article 26ter de la loi modifiée du 10 août 1915

<sup>15</sup> Art. I-11 du projet de loi; art. 26quater de la loi modifiée du 10 août 1915

<sup>16</sup> Art. I-11 du projet de loi; art. 26octies, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

<sup>17</sup> Art. I-11 du projet de loi; art. 26bis, paragraphe (3), et article 26nonies de la loi modifiée du 10 août 1915

<sup>18</sup> Art. I-14 du projet de loi; art. 31-3 de la loi modifiée du 10 août 1915

<sup>19</sup> Art. I-14 du projet de loi; art. 31-2 de la loi modifiée du 10 août 1915



## 2.6. Le rattachement de la société européenne à un système juridique national

Une des caractéristiques essentielles de la société européenne est sa mobilité intracommunautaire. Rattachée à un système juridique national, donc ayant la nationalité d'un Etat membre (2.6.1), la société européenne peut transférer son siège vers un autre Etat membre sans dissolution ou constitution d'une nouvelle société européenne (2.6.2.).

### 2.6.1. La nationalité de la société européenne

Une société commerciale ou, plus généralement une personne juridique, ne peut être constituée qu'en vertu d'un droit national et une société européenne doit, pour sa structure, reposer sur le droit des sociétés d'un des Etats membres. Elle adopte en quelque sorte la nationalité de l'Etat auquel elle est rattachée.

Deux systèmes de rattachement cohabitent au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Il y a, d'une part, le système du siège réel, qui existe notamment au Luxembourg, en France et en Belgique, d'après lequel la société a son domicile au lieu de son principal établissement. L'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales précise que jusqu'à preuve du contraire, le lieu du principal établissement coïncide avec celui du siège statutaire. Le domicile, et donc la nationalité, d'une société commerciale dépend donc de circonstances de fait qui la rattachent à un Etat déterminé.

D'autre part, un certain nombre de pays, comme la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie ou les Pays-Bas, connaissent un autre système de rattachement, dit de l'incorporation. Une société adopte la nationalité de l'Etat dans lequel elle a été constituée peu importe où elle exerce effectivement son activité.

Pour la société européenne, le Règlement a tranché en faveur du siège réel. En effet, l'article 7 du Règlement prévoit que le siège de la société européenne, qui doit se trouver à l'intérieur de la Communauté européenne – ce qui va de soi –, est situé au lieu de son administration centrale.

L'article 7 du Règlement permet, à moins que la loi nationale ne l'interdit, à une société européenne d'avoir son siège social et son administration centrale en deux endroits différents au sein d'un même Etat. Le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de précision à ce sujet, de sorte qu'une société européenne luxembourgeoise peut dissocier son siège statutaire et son administration centrale à condition que tant le siège statutaire que l'administration centrale se situent au Luxembourg.

Le système du siège réel choisi par le Règlement pour déterminer le rattachement d'une société européenne est paradoxal et risque de n'être que temporaire.

Le paradoxe tient au fait que la Cour de Justice des Communautés européennes („CJCE“) a depuis 1999 et l'arrêt *Centros*<sup>20</sup>, en passant par les arrêts *Überseering* du 5 novembre 2002<sup>21</sup> et *Inspire Art* du 30 septembre 2003<sup>22</sup>, construit un édifice jurisprudentiel qui, pour les sociétés nationales, a limité les effets de la théorie du siège réel.

Ainsi dans l'arrêt *Centros*, des époux danois avaient constitué une société en Grande-Bretagne. Cette société avait ensuite créé une succursale au Danemark, dont l'immatriculation avait été refusée par les autorités danoises au motif que la société anglaise, qui n'exerçait aucune activité en Grande-Bretagne, cherchait en réalité à constituer au Danemark non pas une succursale mais un établissement principal, en éludant les règles nationales relatives, notamment, à la libération d'un capital minimal.

La CJCE a considéré que les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement et à la reconnaissance des sociétés constituées dans un autre Etat membre „s'opposent à ce qu'un Etat membre refuse l'immatriculation d'une succursale d'une société constituée en conformité avec la législation d'un autre Etat membre dans lequel elle a son siège sans y exercer d'activités commerciales lorsque la succursale est destinée à permettre à la société en cause d'exercer l'ensemble de son activité dans l'Etat où cette succursale sera constituée, en évitant d'y constituer une société et en éludant ainsi l'application des règles de constitution des sociétés qui y sont plus contraignantes en matière de libération d'un capital social minimal. Toutefois, cette interprétation n'exclut pas que les autorités de l'Etat

20 Arrêt du 9 mars 1999, affaire C-212/97

21 Affaire C-208/00

22 Affaire C-167/01

membre concerné puissent prendre toute mesure de nature à prévenir ou à sanctionner les fraudes, soit à l'égard de la société elle-même, le cas échéant en coopération avec l'Etat membre dans lequel elle est constituée, soit à l'égard des associés dont il serait établi qu'ils cherchent en réalité, par le biais de la constitution d'une société, à échapper à leurs obligations vis-à-vis de créanciers privés ou publics établis sur le territoire de l'Etat membre concerné."

Selon ces arrêts, „il devient juridiquement indiscutable (...) qu'un Etat membre de l'Union européenne ne peut plus se contenter d'invoquer la théorie du siège réel pour s'opposer à la reconnaissance d'une société valablement constituée dans un autre Etat membre. La théorie du siège réel (...) est donc invitée par la Cour à limiter ses effets afin de ménager les libertés communautaires"<sup>23</sup>.

La comparaison de ces arrêts avec la réglementation applicable aux sociétés européennes fait apparaître un paradoxe, à savoir que „la [société européenne], qui est à l'heure actuelle la seule société dotée de la mobilité intracommunautaire par le droit de transférer son siège d'un Etat membre à un autre, est soumise pour son rattachement étatique à des conditions plus sévères que n'importe quelle autre société nationale qui cependant se voit généralement refuser le droit de transférer son siège à l'étranger."<sup>24</sup>

En effet, une société nationale peut être constituée dans un Etat membre adoptant la théorie de l'incorporation et dont les règles sont plus souples que celles de l'Etat où l'activité est réellement exercée. Ce second Etat membre se devra de reconnaître la société ainsi constituée et ne pourra pas appliquer la théorie du siège réel pour la considérer comme une société relevant de sa juridiction. En revanche, la société européenne doit avoir non seulement son siège statutaire, mais aussi son administration centrale dans le même Etat.

Le système prévu à l'article 7 du Règlement n'est pas figé *ad vitam aeternam*. L'article 69 du Règlement précise en effet que dans les 5 ans de sa mise en vigueur, c'est-à-dire le 8 octobre 2009 au plus tard, la Commission européenne doit présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du Règlement, portant, entre autres, sur la question „s'il convient de permettre à une [société européenne] d'avoir son administration centrale et son siège social dans deux Etats membres différents“.

Si les institutions communautaires devaient, suite à ce rapport, faire pencher la balance plutôt en faveur de la théorie de l'incorporation, il faudra se poser la question si l'adoption d'un tel système au Luxembourg ne doit pas être envisagée.

### **2.6.2. Le transfert du siège social**

Une société anonyme ayant son siège social au Luxembourg peut transférer ce dernier vers un autre pays. En application de l'article 67-1 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'accord unanime des actionnaires et celui des obligataires, s'il y en a, est nécessaire.

Est-ce que dans ce cas, la société anonyme en question garde la même personnalité juridique ou, au contraire, est-ce qu'un tel transfert entraîne une rupture de la personnalité juridique?

Si la réponse à cette question est qu'en cas de transfert du siège social, il y a rupture de la personnalité juridique, il faudrait dissoudre la société au Luxembourg avant le transfert pour constituer une nouvelle société dans l'Etat d'accueil.

La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est muette à ce sujet.

En l'absence de jurisprudence luxembourgeoise en la matière, pour la doctrine luxembourgeoise<sup>25</sup>, le transfert vers l'étranger d'une société anonyme n'entraîne pas de rupture de la personnalité juridique. Cependant, il convient d'examiner cette question également sous l'angle de la législation de l'Etat d'accueil. Pour qu'il y ait continuation de la personnalité juridique, l'Etat d'accueil devra également la reconnaître.

Pour les associations sans but lucratif, ce système a déjà été transposé à l'article 26-1 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif tel que modifié par une loi du 4 mars 1994: leur

23 J. M. Jonet, Sociétés commerciales: la théorie du siège réel à l'épreuve de la liberté d'établissement, JT 2003, p. 33; voir également R. Prioux, Les sociétés étrangères dans le Code des sociétés: une occasion manquée, JT 2003, p. 17

24 M. Menjuq, Rattachement de la société européenne et jurisprudence communautaire sur la liberté d'établissement: incompatibilité ou paradoxe?, Dalloz 2003, chroniques, p. 2874

25 F. Schockweiler, Les conflits de loi et les conflits de juridiction en droit international privé luxembourgeois, p. 62



transfert à l'étranger s'effectue sans perte de personnalité juridique à condition que l'Etat du nouveau siège reconnaisse la continuation de cette personnalité.

Soucieux de garantir à la société européenne la mobilité intracommunautaire qui la caractérise, le Règlement prévoit dans son article 8, paragraphe 1, que le transfert de siège d'une société européenne „ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle“.

Les articles 101-1 à 101-17 transposant l'article 8 du Règlement organisent également la procédure requise pour permettre à la société européenne de transférer son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne:

En résumé:

- un projet de transfert est établi par les organes de direction de la société européenne et publié au Mémorial;
- la décision de transfert doit intervenir deux mois au moins après cette publication;
- une protection des créanciers dont la créance est antérieure à la publication du projet de transfert est organisée;
- un certificat officiel d'un notaire atteste l'accomplissement des formalités effectuées dans l'Etat membre „de départ“;
- le transfert prend effet à la date de l'immatriculation de la société européenne dans l'Etat membre d'accueil;
- la publication de la nouvelle immatriculation dans cet Etat rend le transfert opposable aux tiers; et
- l'Etat membre d'accueil avertit l'Etat membre de départ de la nouvelle immatriculation pour que celui-ci puisse procéder à la radiation de l'ancienne immatriculation.

Il faut relever que le transfert du siège social d'une société européenne et donc la création, sans perte de la personnalité juridique de la société en question, d'un nouveau rattachement national nécessitera une adaptation des statuts. Il en va ainsi, par exemple, de la langue dans laquelle les statuts ont été rédigés ou des références aux lois régissant la société européenne dont le siège a été transféré.

Finalement la Commission juridique a décidé de supprimer le droit d'opposition conféré dans le projet de loi initial à l'article 101-6, paragraphe (2), au Ministre de la justice. Au terme de cette disposition, le Ministre de la justice pouvait, pour des raisons d'intérêt public, s'opposer à un transfert de siège. Ce droit appartenait également à une autorité de surveillance pour les sociétés européennes soumises à la surveillance d'une telle autorité.

## 2.7. Les structures de gestion de la société européenne

En ce qui concerne la structure de gestion d'une société anonyme, le droit luxembourgeois a repris le système moniste, dans la mesure où la société anonyme est gérée par un conseil d'administration. Ce conseil peut certes déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs comités (comités de direction, comité de rémunération, etc.).

Ni le Règlement ni le PL sous rubrique n'apportent de modifications substantielles à ce système<sup>26</sup>.

Le Règlement permet également aux sociétés européennes de choisir un mécanisme dualiste de gestion. La gestion d'une société européenne est effectuée par deux organes différents: le conseil de direction ou directoire qui dirige la société<sup>27</sup> et est „responsable de la gestion“<sup>28</sup> et le conseil de surveillance qui „exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion“<sup>29</sup>. L'article 60bis-12 du projet de loi<sup>30</sup> précise dans ses trois premiers paragraphes que:

26 J. P. Spang, Réflexions sur la société européenne et le droit commun des sociétés, Bulletin Droit et Banque No 36, p. 13

27 Art. I-30, art. 60bis-2 de la loi modifiée du 10 août 1915

28 Art. 39 du Règlement

29 Art. I-30, art. 60bis-11 de la loi modifiée du 10 août 1915

30 La numérotation est celle figurant dans le texte du projet de loi tel qu'adopté par la Commission juridique et qui se trouve à la fin de ce rapport. Des modifications dans la numérotation des articles sont en effet intervenues lors de la procédure parlementaire.

„(1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur les événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.“

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance<sup>31</sup>.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par les actionnaires, tandis que ceux du directoire sont nommés par le conseil de surveillance, à moins que les statuts n'attribuent ce pouvoir à la seule assemblée générale des actionnaires<sup>32</sup>. Il en va de même pour le pouvoir de révocation<sup>33</sup>. La révocation peut se faire *ad nutum*.

L'article 60bis-17 précise que nul ne peut être à la fois membre du directoire et du conseil de surveillance.

Deux remarques pour terminer:

D'une part, les deux régimes de gestion sont mis sur un pied d'égalité. Le législateur n'a pas tenu à privilégier un régime par rapport à un autre. Une société peut changer d'un système vers l'autre, même en cours d'exercice.

D'autre part, le projet de loi a également étendu ce système de gestion aux sociétés anonymes. Les sociétés anonymes constituées actuellement sous le régime moniste, peuvent opter pour le régime dualiste de gestion<sup>34</sup>.

## 2.8. Fonctionnement de la société européenne

Les principales règles nouvelles concernant le fonctionnement de la société européenne, qui seront esquissées par après, ont également été transposées aux sociétés anonymes.

La seule exception notable est que les fréquences des réunions du conseil d'administration ou du directoire, lesquels doivent se réunir au moins tous les trois mois selon une périodicité prévue statutairement, n'a pas été reprise pour la société anonyme. Un amendement avait certes été présenté en ce sens par la Commission juridique, mais devant les critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, la Commission juridique a décidé de réserver une telle exigence aux seules sociétés européennes.

Parmi les principales règles de gouvernement d'entreprises qui figurent dans le projet de loi, citons:

- l'obligation de confidentialité (ou de discrétion) auxquels les administrateurs étaient tenus jusqu'à présent et qui découlent de l'obligation d'exécuter leur mandat de bonne foi<sup>35</sup>, est désormais consacrée législativement<sup>36</sup> et s'étend aux membres du directoire et du conseil de surveillance;
- une personne morale peut être nommée membre du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration<sup>37</sup>: dans ce cas elle doit désigner un représentant permanent qui „est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente“. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit simultanément en

31 Art. I-30, art. 60bis-2, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915

32 Art. I-30, art. 60bis-3 de la loi modifiée du 10 août 1915

33 Art. I-30, art. 60bis-5 de la loi modifiée du 10 août 1915

34 Art. I-30, art. 60bis-1, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

35 O. Ralet, Responsabilités des dirigeants de sociétés, p. 108; voir également B. Tilleman, L'obligation au secret et à la discrétion des administrateurs des sociétés, JT 1993, p. 549; X. Dieux, La divulgation d'informations concernant la société anonyme: Principes et sanctions, Rev. Dr. ULB 1992, p. 63

36 Art. I-38, art. 66 de la loi modifiée du 10 août 1915

37 Directoire: Art. I-30, art. 60bis-4 de la loi modifiée du 10 août 1915; conseil de surveillance: Art. I-30, art. 64bis-14 de la loi modifiée du 10 août 1915; conseil d'administration: Art. I-26, art. 51bis de la loi modifiée du 10 août 1915

désigner un autre. „La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“;

- le traitement des votes blancs ou nuls<sup>38</sup> dans le cadre de la prise de décision au sein des organes de gestion: une décision sera adoptée si une majorité<sup>39</sup> des membres présents ou représentés ont voté en sa faveur. Les votes blancs ou nuls sont donc rangés parmi les votes s’étant exprimés contre une proposition;
- les membres du conseil d’administration ou du directoire peuvent participer à une réunion „par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification“<sup>40</sup>. Une telle réunion „est réputée se dérouler au siège de la société“.

Les statuts ne doivent cependant pas interdire cette possibilité. Les modalités pratiques de telles réunions peuvent être précisées dans un règlement intérieur, voire même dans les statuts.

Bien que le projet de loi ne l’aborde pas, la possibilité actuelle de prendre des décisions par voie circulaire, si les statuts le permettent, est bien entendue maintenue;

- la possibilité de tenir des réunions en utilisant des moyens de télécommunications est également étendue aux assemblées d’actionnaires, et, par ricochet, à celles réunissant les obligataires<sup>41</sup>;
- la Commission juridique n’a pas intégré des dispositions concernant le vote électronique préférant attendre les résultats des débats autour de la proposition de directive sur l’exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, présentée par la Commission européenne le 5 janvier 2006<sup>42</sup>;
- si la Commission juridique n’a pas repris la proposition des auteurs du projet de loi d’admettre une modification du capital par majorité simple si la moitié au moins du capital est présente ou représentée, elle a abaissé de vingt à dix pour cent le seuil pour demander la convocation d’une assemblée générale d’actionnaires<sup>43</sup>.

De même les actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l’inscription d’un ou de plusieurs nouveaux points à l’ordre du jour, à condition de présenter leur proposition par lettre recommandée au moins cinq jours avant la tenue de l’assemblée. Le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, n’est pas obligé d’inscrire ces nouveaux points à l’ordre du jour et, s’il décidait de le faire, il n’est pas tenu d’envoyer de nouvelles convocations aux actionnaires ou de faire procéder à de nouvelles publications. Il conviendra simplement de prendre soin à la rédaction des procurations pour qu’elles couvrent bien d’éventuels points supplémentaires.

\*

### 3. LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE

Outre les modifications résultant de l’extension aux sociétés anonymes des dispositions du Règlement dont certaines viennent d’être décrites et dont la plus importante est la possibilité de prévoir une structure interne dualiste, il convient encore de mentionner la possibilité pour une société anonyme de n’avoir qu’un seul actionnaire.

La loi du 24 avril 1983, qui a transposé la directive 77/91/CEE, a déjà réduit le nombre minimum des actionnaires de 7 à 2. La possibilité d’une société anonyme unipersonnelle était certes prévue dans le projet de loi 2474 – qui est devenu la loi du 24 avril 1983 – mais a été retirée à la demande du Conseil d’Etat<sup>44</sup>.

38 Art. I-37, art. 64bis, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 août 1915

39 Dans certains cas la loi prévoit, ou les statuts peuvent prévoir, une majorité renforcée

40 Art. I-37, art. 64bis, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

41 Art. I-39, art. 67, paragraphe (3), de la loi modifiée du 10 août 1915

42 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l’exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2004/109/CE, COM(2005)685 final

43 Art. I-41, art. 70 de la loi modifiée du 10 août 1915

44 Chambre de commerce, avis du 24 novembre 2005, doc. parl. 5352<sup>3</sup>, p. 17

A l'instar de ce que la loi du 28 décembre 1992 a prévu pour la société à responsabilité limitée, une société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire<sup>45</sup>. Une société anonyme n'ayant qu'un seul actionnaire, qu'elle n'ait eu qu'un seul actionnaire dès sa constitution ou que le nombre des actionnaires se soit réduit à un au cours de son existence, n'encourt donc plus le risque de se voir dissoute suivant la procédure prévue à l'article 101 – dans sa version actuelle – de la loi modifiée du 10 août 1915 et l'actionnaire unique ne répond plus indéfiniment et solidairement avec la société des dettes nées depuis la réunion des actions en une seule main jusqu'à dissolution de la société. Cet article 101 a été abrogé et remplacé par une disposition traitant des dissolutions des sociétés européennes<sup>46</sup>.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal<sup>47</sup>.

La société anonyme unipersonnelle se voit doter de certaines spécificités au niveau des structures internes.

Ainsi „lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé“<sup>48</sup>.

Si la société anonyme unipersonnelle a adopté une structure dualiste et que son capital est inférieur à cinq cent mille euros, son directoire peut être composé d'une personne<sup>49</sup>. Le conseil de surveillance peut également n'être composé que d'une seule personne, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration d'une société anonyme unipersonnelle.

\*

#### 4. PROCEDURE LEGISLATIVE

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a critiqué le choix des auteurs du projet de loi de n'avoir pas prévu une section spéciale traitant exclusivement de la société européenne et d'avoir au contraire imbriqué la société européenne dans les dispositions relatives à la société anonyme. „Le Conseil d'Etat recommande par conséquent aux auteurs d'envisager de regrouper tous les textes spécifiques à la [société européenne] sous une même section.“

La Commission juridique a cependant décidé de maintenir la structure du projet de loi telle qu'elle fut choisie par les auteurs du projet de loi. „La commission estime en effet que la crainte exprimée par le Conseil d'Etat de devoir continuellement adapter le texte national à la suite de l'évolution de la législation communautaire „sous peine de rompre le parallélisme avec la société anonyme de droit national“ n'est pas inhérente à la structure actuelle du projet de loi mais devrait également exister si les dispositions concernant la société européenne étaient regroupées dans une section spéciale. De toute façon, au regard de l'importance du droit des sociétés au Luxembourg, une telle adaptation continue aux exigences communautaires devra de toute façon être menée, à l'instar de ce qui a été fait jusqu'à présent“<sup>50</sup>.

La Commission juridique a repris en partie les amendements suggérés par le Conseil d'Etat et la Chambre de commerce dans leurs avis respectifs. Il est renvoyé au commentaire des articles pour le détail des amendements adoptés par la Commission juridique.

\*

45 Art. I-10, art. 26 de la loi modifiée du 10 août 1915

46 Art. I-50

47 Art. I-39, art. 67 de la loi modifiée du 10 août 1915

48 Art. I-25, art. 51 de la loi modifiée du 10 août 1915

49 Art. I-30, art. 60bis-2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 10 août 1915

50 Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat du 28 mars 2006, doc. parl.5352<sup>5</sup>, p. 1

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission juridique a complété l'intitulé du projet de loi par l'énumération *in extenso* et dans leur ordre chronologique les lois à modifier, comme le Conseil d'Etat l'a suggéré dans son avis du 17 janvier 2006.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de la Haute Corporation de supprimer chaque fois le mot „anonyme“ dans l'appellation de la société européenne.

*Article I.– Modifications apportées à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*

*Point 1 (Article 2, alinéas 1er à 3)*

Dans le texte initial, la société européenne apparaissait dans l'énumération des sociétés à côté de la société anonyme, ce qui, selon les auteurs, était justifié par le fait que la société européenne est une variante de la société anonyme.

Le Conseil d'Etat a proposé d'introduire la société européenne comme une forme de société commerciale dans l'énumération proprement dite.

La Commission juridique a fait sienne cette proposition de texte.

Quant au 3ème alinéa, il est proposé de substituer la notion d'„administration centrale“ à celle de „principal établissement“.

La Commission juridique a encore précisé, dans le sens préconisé par la Haute Corporation, que „le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société“. Ainsi, la formulation quelque peu hasardeuse selon laquelle „le domicile de toute société commerciale est situé là où se trouve l'administration“ figurant dans le texte initial du projet de loi a été précisée.

*Point 2 (Article 3)*

En vertu de la décision No 93/2002 du 25 juin 2002 modifiant l'annexe XXII (droit des sociétés) de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), le Règlement est applicable aux Etats membres de l'EEE. Il s'ensuit que les Etats faisant partie de l'EEE et qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, sont également concernés par le Règlement.

La Commission juridique avait décidé de modifier dans le projet de loi les dispositions afférentes, à savoir les points 2 (article 3), point 7 (article 23), point 8 (article 25), point 11 (articles 26bis, 26quinquies, 26sexies et 26octies), point 14 (article 31-3) et point 52 (articles 101-1, 101-12 et 101-13) de l'article I du projet de loi qui font référence à la notion d'„Etat membre“ pour les remplacer par „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a proposé de définir à l'article 3, nouvel alinéa 6, que l'expression „Etat membre“ est à comprendre comme „Etat membre de l'Espace Economique Européen“.

La Commission juridique a repris cette suggestion et a adapté les articles concernés en ce sens.

Pour éviter toute ambiguïté, la Commission juridique a scindé le texte gouvernemental proposé en deux alinéas distincts pour bien faire la distinction entre, d'une part, la transformation d'une société anonyme en société européenne et, d'autre part, la transformation d'une société européenne en société anonyme. La troisième phrase du texte proposée dans le projet de loi aurait pu être interprétée – à tort – comme s'appliquant aux deux hypothèses de transformation, alors que seule la seconde (transformation d'une société européenne en société anonyme) était visée. La Commission juridique a également supprimé le mot „inversement“ situé au début de la seconde phrase du texte proposé.

*Points 3 à 6*

Ces dispositions ne donnent pas lieu à une observation.

*Point 7 (article 23)*

Le premier paragraphe de cet article introduit en droit luxembourgeois la possibilité de constituer une société anonyme unipersonnelle, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Quant au paragraphe (2), les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de l'option permettant d'imposer que le siège social et l'administration centrale de la société européenne soient situés au même endroit. Il suffit qu'ils soient localisés au Luxembourg.

La Commission juridique a approuvé la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3). L'article 6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises impose dans le chef de toute société commerciale l'obligation d'enregistrement au seul Registre de Commerce et des Sociétés.

*Points 8 à 10*

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

*Point 11 (articles 26bis à 26nonies)*

Les articles 26bis à 26ter et l'article 26quinquies n'appellent pas d'observation.

– article 26quater

Quant à l'article 26quater, l'obligation d'établir le projet de constitution de la société européenne par voie notariée a été supprimée. En effet, les justifications avancées par les auteurs du projet de loi quant à l'intervention d'un notaire n'ont pas convaincu la Commission juridique. Ainsi dans le cadre d'une fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes par constitution d'une société nouvelle, le projet de fusion ne doit pas être établi devant notaire, alors que ce projet doit contenir les statuts de la société nouvelle (article 277, paragraphe (3)). De même, le projet de scission d'une société anonyme ne doit pas être établi sous forme notariée.

La Commission juridique a estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier le régime des fusions et scissions des articles 257 à 308 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour y introduire l'exigence d'un projet de fusion ou de scission établi devant notaire.

Dans le même ordre d'idées et par souci de cohérence, le projet de constitution d'une société européenne ne doit pas être établi sous cette forme. Il n'y a pas lieu d'alourdir inutilement les formalités de constitution d'une société européenne, puisqu'au moment de la constitution proprement dite, les statuts de cette société européenne devront de toute façon être actés par un notaire.

Ceci n'empêche naturellement pas qu'un tel projet de constitution d'une société européenne soit établi devant notaire.

En ce qui concerne l'alinéa 3, point e), la Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat et a opté pour la proposition de reprendre le texte de l'article 20, paragraphe (1), point g) du Règlement.

– article 26sexies

Au paragraphe (1), alinéa 2, dernière phrase, la Commission juridique a approuvé la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat qui a le mérite d'en faciliter la compréhension.

Quant à la première phrase, la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat de supprimer les mots „à leur avis“ pour être superfétatoires, tout en décidant de remplacer dans la première phrase *in fine* la conjonction „ou“ par „et“ („[...] de parts envisagés est ou non pertinent ou raisonnable“ par „[...] de parts envisagés est ou non pertinent et raisonnable“) comme prévu à l'article 32, paragraphe (5) du Règlement.

– article 26octies

La Commission juridique a maintenu, malgré une certaine réserve émise par le Conseil d'Etat, le texte initial du projet de loi.

*Points 12 (article 26-2, paragraphe (1), dernière phrase) et 13 (article 27, 1))*

Ces modifications n'appellent pas d'observation.

*Point 14 (articles 31-2 et 31-3)*

– article 31-2

Le Conseil d'Etat a suggéré de prévoir à l'endroit du paragraphe (2) une publicité adéquate du projet de transformation d'une société européenne en société anonyme „à l'instar de la publication du projet de fusion (...) dans les pays de provenance des sociétés qui ont participé à la fusion“.



La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat et a considéré que les modalités de publicité figurant à l'article 31-2 sont appropriées et suffisantes.

En ce qui concerne le calcul de l'actif net des réserves, prévu au paragraphe (3), la Commission juridique est d'avis qu'il y a lieu de se conformer à l'article 66.5 du Règlement. Le paragraphe (3) a donc été modifié en ce sens que le ou les réviseurs d'entreprises doivent attester que la société dispose „d'actifs au moins équivalents au capital“ et non, comme indiqué par les auteurs du projet de loi, „d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“.

A l'instar de la Chambre de commerce, la Commission juridique relève que si, dans l'hypothèse de la transformation d'une société européenne en société anonyme, les réviseurs d'entreprises doivent seulement attester que la société en question dispose „d'actifs au moins équivalents au capital“, en cas de transformation d'une société anonyme en société européenne cette attestation doit porter sur le fait de savoir si la société européenne „dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer“ ainsi que le requiert l'article 31-3. paragraphe (3) transposant l'article 37.6 du Règlement.

La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui a proposé de supprimer l'obligation d'appartenance de révision d'entreprise à l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette appartenance s'impose puisqu'en vertu de l'article 3 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 (point 2 du projet de loi), seule une société européenne ayant son siège statutaire au Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. Ainsi l'attestation requise de la part des réviseurs d'entreprises devra se faire en tenant compte des principes comptables applicables au Luxembourg.

La Commission juridique a cependant prévu qu'une attestation puisse être établie par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

– article 31-3

Dans la première phrase de l'article sous rubrique, elle redresse une erreur matérielle en écrivant „[...] conformément à l'article 3,“ au lieu et place de „[...] conformément à l'art. 3,“.

Quant au paragraphe (2), la Commission juridique renvoie à l'article 37, paragraphe 5 du Règlement qui exige une publicité du projet de transformation selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre et non une publication adéquate dans chaque Etat membre comme le suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2006.

*Points 15 (article 32, paragraphe (2)) et 16 (article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5))*

Ces points n'appellent pas d'observation.

*Point 17 (article 32-2, paragraphes (3) et (5))*

Eu égard de l'observation liminaire faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 juin 2006 soulignant que l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1915 a été abrogé par l'article 64, paragraphe (2) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la Commission juridique a supprimé le point 18 de l'article I du projet de loi.

A raison de la suppression du point 18, les points 19 à 75 sont renumérotés en conséquence.

*Points 18 à 22*

Ces points n'appellent pas d'observation.

*Point 23 (intitulé du § 4 de la section IV)*

La Commission juridique ne suit pas la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer de manière expresse que l'administration et la surveillance des sociétés anonymes peuvent être organisées soit suivant le système moniste, soit suivant le système dualiste.

Le point 3 (article 11bis, § 1, 3), a) consacre l'introduction du système dualiste de gestion en droit luxembourgeois. Ce système, basé sur la distinction entre la gestion et le contrôle de la gestion, est désormais ouvert tant aux sociétés européennes qu'aux sociétés anonymes. Le système moniste, actuellement de vigueur, et le système dualiste sont mis sur un pied d'égalité sans qu'il faille le préciser *expressis verbis*.

*Point 24 (intitulé pour un Sous-§ 1 inséré après l'intitulé du § 4 de la section IV)*

Ce point n'appelle pas d'observation.

*Point 25 (article 51)*

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans le texte du projet de loi que dans une société anonyme ne comportant qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

*Point 26 (article 51bis)*

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a fait remarquer que la disposition sous rubrique ne peut viser que la responsabilité civile, alors que la responsabilité pénale ne peut concerner que les personnes physiques et non les personnes morales. En effet, le droit luxembourgeois ne reconnaît actuellement pas la responsabilité pénale de ces personnes morales.

Il échet de constater qu'à défaut d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois, le représentant permanent est susceptible d'encourir des sanctions pénales, sauf s'il parvient à prouver qu'il y ait eu une délégation de pouvoir effective. En outre, le droit pénal ne connaît pas de responsabilité solidaire.

Le Conseil d'Etat a souligné qu'il avait des difficultés à admettre ces nouvelles règles de responsabilité civile, alors qu'elles ne sont pas généralisées. En effet pour le Conseil d'Etat les représentants d'entités de droit privé seraient soumis à ce nouveau régime des responsabilités, alors que ceux représentant l'Etat ou une personne morale de droit public ne le seraient pas. Ces derniers resteraient soumis au régime tel que prévu dans la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme. Rien ne justifie *a priori* la différenciation de ces deux situations, comme tant les représentants d'entités privés que tant ceux représentant l'Etat ou une personne morale de droit public peuvent recevoir des instructions de la part de leurs mandants.

Pour le Conseil d'Etat, „qu'à défaut d'explications convaincantes au-delà de la motivation actuelle par les auteurs du projet quant à l'opportunité d'introduire de nouvelles règles en matière de responsabilité civile et quant à la prédite différenciation, le Conseil d'Etat devrait réserver sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel“.

Si la Commission juridique s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat concernant la responsabilité pénale, elle a maintenu le texte de l'article 51bis concernant la responsabilité civile.

Ainsi que la Commission juridique l'a indiqué dans le document parlementaire 5253<sup>51</sup>,

„l'argumentation du Conseil d'Etat n'a pas convaincu la commission car, *de lege lata*, la personne mandatée par une personne morale de droit privé – administrateur en vue d'exercer la fonction d'administrateur dans la société pourrait dans la plupart des cas prétendre à une immunité sur la base d'un contrat de travail et la personne morale/administrateur pourrait quant à elle prétendre également à une immunité sur la base de l'article 1994 du Code civil (voir en ce sens I. Corbisier, Quelques réflexions en filigrane des développements récents qu'a connus le droit de la responsabilité des administrateurs d'une personne morale, R.P.S., 1994, No 13 et suivants, p. 84 et suivants).

Dès lors on pourrait soutenir *de lege lata* que la personne morale de droit privé-administrateur jouit d'une immunité en ce qui concerne sa responsabilité civile (sauf les exceptions limitées prévues à l'article 1994 du Code civil) alors que la personne morale de droit public est quant à elle pleinement responsable des actes posés par ses sous-mandataires en vertu de la loi précitée du 25 juillet 1990.

Par conséquent, l'intervention législative proposée rétablit un certain équilibre puisque l'article 51bis en projet dispose expressément que la personne morale est solidairement responsable avec son représentant. En d'autres termes, après l'adoption du texte, il sera certain que tant la personne morale de droit privé que la personne morale de droit public sera responsable du fait de l'administration d'une SA. La seule différence subsistant est que, au regard de la loi du 25 juillet 1990, le sous-mandataire de la personne morale de droit public jouira d'une immunité sauf faute person-

<sup>51</sup> p. 3 à 4

nelle grave (voy. texte de la loi du 25 juillet 1990) mais ce régime spécifique résulte de l'application du droit public commun (voir article précité).

Par conséquent, loin d'introduire une différence de traitement injustifiée, la combinaison de l'article 51bis proposé et de la loi du 25 juillet 1990 constituent ensemble un régime de la responsabilité des personnes morales et de leurs représentants qui tiennent compte des spécificités du droit privé et du droit public."

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat n'a pas maintenu son opposition formelle et a estimé qu'il „doit constater que le texte proposé met bien la situation juridique des représentants d'une personne morale de droit privé et celle des représentants d'une personne morale de droit public en apparence à égalité, il reste cependant que de par la loi, la responsabilité des uns est reprise par le mandataire, alors que celle des autres reste réglée par le droit commun“.

*Point 27 (article 53, alinéas 1er et 5)*

La Commission juridique a décidé de biffer les termes „d'autre part“ de l'alinéa 5, alors qu'ils n'apportent aucune plus-value normative, l'article 53 ne contenant aucun alinéa commençant par „d'une part“. Il en va de même pour le point 30 (article 60bis-7).

*Point 28 (article 57, alinéas 3 et 4)*

Comme proposé par la Chambre de commerce, la Commission juridique a modifié le texte initial de l'article 57, alinéa 3 en remplaçant le registre des décisions, concept inconnu dans le droit des sociétés luxembourgeois, par une référence à un procès-verbal.

De même, en s'inspirant de l'article 200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915, la Commission juridique a remplacé la référence, faite à l'alinéa 4, aux „opérations habituelles conclues dans des conditions sous des garanties normales du marché pour des opérations de même nature“ par une référence aux „opérations courantes et conclues dans des conditions normales“.

*Point 29 (article 60, alinéa 4)*

Cet article n'appelle pas d'observation.

*Point 30 (intitulé pour un sous-§ dans le paragraphe (4) de la section IV et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-19)*

– article 60bis-1

Pour des raisons de flexibilité, la Commission juridique n'a pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que le changement de système de gestion des sociétés anonymes ne peut prendre effet qu'au début de l'exercice prochain.

– article 60bis-2

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

– article 60bis-3

De l'avis de la Chambre de Commerce, repris par la Commission juridique dans ses amendements du 28 mars 2006, les membres du directoire doivent être nommés et révoqués par le seul conseil de surveillance. Par conséquent, l'article 60bis-5 a été supprimé et les modalités de nomination et de révocation ont été regroupées dans le seul article 60bis-3.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a estimé qu' „on adoucit de facto la responsabilité de ces membres (membres de l'organe de direction) devant les actionnaires qui ne pourront plus les sanctionner notamment en mettant fin à leur mandat“.

La Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat, d'autant plus que cette possibilité de compétence est prévue par le Règlement.

Ainsi, elle a décidé de maintenir le texte initialement proposé, à savoir les règles de nomination à l'article 60bis-3 et celles régissant la révocation à l'article 60bis-5.

– article 60bis-4

Cet article ne donne pas lieu à observation.

– article 60bis-5

Sous réserve de ce qui a été dit sous l'article 60bis-3, cet article n'appelle pas d'observation.

– article 60bis-6

Cet article n'appelle pas d'observation.

– article 60bis-7 du projet de loi initial

S'inspirant de la proposition de la Chambre de Commerce, la Commission juridique a décidé de regrouper les articles 60bis-7 et 60bis-16 relatifs à la rémunération des membres du directoire (article 60bis-7) et du conseil de surveillance (article 60bis-16) en un seul article qui, compte tenu de la renumérotation des articles du point 30, devient l'article 60bis-19.

En raison de la suppression des articles 60bis-7 et 60bis-16 du projet de loi initial, les articles 60bis-6 à 60bis-20 ont été renumérotés en conséquence. Cette renumérotation entraîne également l'adaptation des références afférentes dans les autres dispositions du projet de loi.

– article 60bis-7 (article 60bis-8 du projet de loi initial)

En vue d'établir un parallélisme avec l'article 53 (point 28) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant le pouvoir du conseil d'administration du système moniste, la Commission juridique a indiqué au paragraphe (1) que „le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.“

Au paragraphe (4), les termes „D'autre part“ ont été supprimés, à l'instar de ce qui a été fait au point 27.

– articles 60bis-8 à 60bis-17

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

– article 60bis-18

Il s'agit des mêmes modifications que celles faites à l'article 57, alinéa 3 (point 28).

– article 60bis-19

Cette disposition regroupe les articles 60bis-7 et 60bis-16 du projet de loi initial relatifs à la rémunération des membres du directoire et du conseil de surveillance en un seul article.

*Points 31 à 35*

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

*Point 36 (article 64)*

L'obligation pour le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de se réunir tous les trois mois selon une périodicité fixée statutairement a été limitée aux seules sociétés européennes, la Commission juridique suivant en cela la recommandation du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 20 juin 2006.

*Point 37 (introduction d'un article 64bis)*

En ce qui concerne le paragraphe (1), le Conseil d'Etat a suggéré de régler la question concernant la prise en compte ou la non-prise en compte des abstentions et des votes nuls dans le calcul de la majorité.

La Commission juridique n'a pas repris cette proposition, alors que les points a) et b) du paragraphe (1) sont repris tels quels de la disposition afférente du Règlement.

Elle a cependant remplacé le terme „des organes“ par „du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire“.

Dans un souci de lisibilité, le paragraphe (4) de l'article sous rubrique est supprimé, alors que le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le directoire sont énumérés à l'endroit du paragraphe (1).

Au paragraphe (3), la Commission juridique a décidé d'utiliser la même formulation qu'à l'endroit de l'article 67 paragraphe (3) (point 40) pour désigner les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants. Une formulation différente entre l'article 64bis et l'article 67 n'est pas justifiée.

*Point 38 (introduction d'un nouvel article 66)*

Le nouvel article 66, inspiré de l'article 49 du Règlement, ne consacre le devoir de discrétion que dans le chef des membres des organes de la société européenne, mais les auteurs du projet de loi sous rubrique l'ont étendu à ceux de la société anonyme. Il n'appelle pas d'autre observation.

*Point 39 (article 67)*

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, chaque fois à l'alinéa deux des paragraphes (1) et (2) les mots „seul associé“ par „associé unique“.

A l'instar de ce qu'elle a décidé à propos d'autres dispositions du projet de loi en ce qui concerne le registre des décisions, la Commission juridique a utilisé au paragraphe (2), alinéa *in fine* la référence à un procès-verbal plutôt qu'à un registre des décisions.

*Point 40 (article 67-1, paragraphes (2) et (3))*

Les auteurs du projet de loi ont fait usage de l'option ouverte par l'article 59, paragraphe (2) du Règlement en ce qui concerne la prise de décision portant sur la modification des statuts. Ainsi, sous réserve d'une disposition statutaire en ce sens, l'article 67-1, paragraphe (2), alinéa 2 du texte initial du projet de loi prévoyait la possibilité d'arrêter une modification des statuts à la majorité simple lorsque la moitié des titres est représenté à l'assemblée des actionnaires des sociétés anonymes.

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a mis en question l'opportunité de l'introduction de pareille mesure, alors que le risque de spoliation des droits des actionnaires minoritaires est réel.

La Commission juridique a approuvé la position du Conseil d'Etat et a supprimé l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 67-1. Dans le même ordre d'idées, la majorité simple prévue dans le dernier alinéa du paragraphe (3) a également été supprimée.

*Points 41 à 44*

A part des modifications purement rédactionnelles, ces articles n'appellent pas d'autre observation.

*Point 45 (articles 73 à 75)*

La Commission juridique décide de compléter les points 1°, 4° et 5° de l'alinéa 1er, ainsi que l'alinéa 2 de l'article 73 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a estimé plus cohérente que les observations du conseil de surveillance quant au rapport de gestion du conseil d'administration figurent plutôt au point 5° qu'au point 4° de l'alinéa 1er.

La Commission juridique n'a pas repris cette suggestion. D'un point de vue juridique et à raison de la répartition des pouvoirs au sein d'une société anonyme, les observations du conseil de surveillance ne peuvent porter que sur le rapport de gestion émanant du conseil d'administration ou du directoire selon le cas. Déplacer les observations du conseil de surveillance du point 4° au point 5° de l'alinéa 1er, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, signifierait que lesdites observations porteraient sur le rapport des commissaires ou des réviseurs d'entreprises.

La Commission juridique a par contre fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique les observations du conseil de surveillance précitées parmi les documents à adresser aux actionnaires en nom.

*Point 46 (articles 76 et 78)*

Ce point ne donne pas lieu à observation particulière.

*Point 47 (articles 80, 84, 87, 92, 94-2 et 94-3)*

## – article 80

L'article 80 de la loi modifiée du 10 août 1915 ayant été abrogé par l'article 64, paragraphe (2) de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la Commission juridique a supprimé cet article du projet de loi.

– article 92-2, alinéa *in fine*

La Commission juridique a décidé de supprimer la référence à la loi modifiée du 10 août 1915 à l'article 94-2, alinéa *in fine* jugée redondante.

## – article 94-3, paragraphe (2), dernier alinéa

La Commission juridique répercute dans cet article ce qu'elle a décidé sous le point 40 (article 67-1, paragraphe (3)).

*Point 48 (intitulé du paragraphe (9) de la section IV)*

Ce point n'appelle pas d'observation.

*Point 49 (article 100)*

Le Conseil d'Etat a signalé qu'il y a une différence entre le texte de l'article 100 dans la partie texte du projet de loi et le texte du projet de réforme de l'annexe I-III, Annexe I – „Tableau comparatif des dispositions actuelles et des règles proposées“.

La Commission juridique précise qu'il s'agit du texte tel que repris dans le texte du projet de loi et non celui repris dans la version consolidée qui doit être pris en considération.

*Point 50 (nouvel article 101)*

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

*Point 51 (articles 101-1 à 101-17)*

## – article 101-3

La Commission juridique a maintenu le texte tel que proposé dans le projet de loi initial. La suggestion du Conseil d'Etat d'inclure une publicité à faire conformément à l'article 70 n'a pas été retenue. Le mode de publicité figurant à l'article 101-3 est celui également appliqué aux fusions ou scissions d'une société anonyme.

## – article 101-6, paragraphe (2)

En prévoyant un droit d'opposition au transfert du siège d'une société européenne dans le chef du Ministre de la justice, les auteurs du projet de loi ont mis en œuvre la disposition facultative prévue à l'article 8, paragraphe 14, du Règlement.

Dans son avis du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat se pose la question tant sur l'opportunité que sur l'efficacité de ce droit d'opposition au transfert du siège d'une société européenne.

La Commission juridique a rejoint la position du Conseil d'Etat, même si celui-ci évoque l'intérêt national au lieu de l'intérêt public, terme utilisé par l'article 101-6. Elle a donc décidé de supprimer cette faculté.

*Points 52 (article 103), 53 (article 137-1, paragraphe (3)) et 54 (article 141)*

Ces points n'appellent pas d'observation particulière.

*Point 55 (article 143)*

La Commission juridique a fait siennes les observations de la Chambre de Commerce et a intégré les gérants d'une société à responsabilité limitée dans la liste des personnes étant considérées comme liquidateurs à défaut d'autre nomination.



*Point 56 (article 153, alinéa 2)*

Ce point n'appelle pas d'observation.

*Point 57 (article 157, alinéa 1er, quatrième tiret)*

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat d'indiquer les membres du conseil de surveillance dans l'énumération de l'article sous rubrique.

*Point 58 (articles 159, 163, 166 et 173)*

– article 159, alinéa 1er

Le terme d' „administration centrale“ est substitué à celui de „principal établissement“. Le Règlement se réfère à cette notion d' „administration centrale“, tant pour déterminer si une société européenne a le droit de participer à la constitution d'une société européenne (article 2 du Règlement), que pour l'obligation pour la société européenne d'avoir son siège statutaire et l'administration centrale dans un même pays (article 7 du Règlement). Retenir le critère de l'administration pour la société européenne et garder celui du principal établissement pour les autres sociétés nationales n'aurait dès lors pas fait de sens.

La solution d'opter pour un critère uniforme, à savoir celui de l'administration centrale, s'est dès lors nécessairement imposée.

Les modifications apportées aux articles 163, 166 et 173, articles non traités dans le projet de loi initial, proposées par la Chambre de Commerce dans son avis du 24 novembre 2005 ont été reprises par la Commission juridique.

– article 163

La Commission juridique a décidé de supprimer au point 2° les références aux articles 33, 34, 80, 81 et 161 abrogés par l'article 64 2. de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

– article 166

Au point 1°, le renvoi à l'article 89 a été remplacé par un renvoi à l'article 94-1.

Au point 2°, la référence à l'article 252, abrogé par l'article 96.6 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, a été remplacée par un renvoi à l'article 79 de ladite loi.

– article 173

La Commission juridique remplace la référence à la loi du 20 juillet 1869 sur la presse par une référence à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

*Point 59 (article 173bis)*

Comme certaines dispositions du point 31 (articles 60bis-1 à 60bis-19) ont été amendées par la Commission juridique, le renvoi aux articles 60bis-1 à 60bis-19 dans l'article sous rubrique s'est imposé.

*Point 60 (article 204) à point 65 (article 263)*

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

*Point 66 (article 266, paragraphe (1))*

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2006, afin que la mise en œuvre de l'article 22 du Règlement soit assurée.

*Point 67 (article 271, paragraphe (2))*

La Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat qui estime nécessaire de préciser au paragraphe (2) qu'il s'agit de l'autorité compétente du siège de chaque société qui participe à la fusion.

La Commission juridique a en conséquence reformulé l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 271, en y apportant la précision qu'il s'agit de l'autorité compétente du siège de chaque société participant à la société.

La Commission juridique décide, à l'instar de ce qu'elle a décidé à propos du point 52 (l'article 106-1, paragraphe (2)), de supprimer le paragraphe (3) de l'article 271.

*Point 68 (article 273bis)*

Dans le cadre d'une opération de fusion de deux ou plusieurs sociétés anonymes, il faut distinguer entre le moment de la prise de décision de la fusion par les actionnaires, l'effet interne (l'actuel article 272), et le moment de son opposabilité vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire la publication au Mémorial de l'acte notarié, l'effet externe (l'actuel article 273).

Dans le cadre d'une fusion avec constitution simultanée de la société européenne, l'effet interne et l'effet externe ne prennent effet qu'à partir du moment où cette société européenne est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

*Point 69 (article 274, paragraphe (2))*

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer dans l'ajout au paragraphe (2) le mot „également“.

*Point 70 (article 275) à point 71 (article 276, alinéa 1er, b))*

Ces points n'appellent pas d'observation.

*Point 72 (article 278)*

L'article 23 du Règlement dispose en son alinéa premier que „l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent approuve le projet de fusion“.

Le projet de loi retient, pour ce qui est de l'article 23 alinéa premier du Règlement, qu'„aucune mise en œuvre n'est nécessaire car la règle, figurant dans ce paragraphe, figure déjà dans l'article 263“ de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Certes, cet article 263 retient que „la fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent“. En revanche, l'article 279 de la loi modifiée du 10 août 1915 pose les conditions dans lesquelles l'article 263 n'est pas applicable: il s'agit de l'hypothèse dans laquelle lorsque la société absorbante est titulaire de la totalité des actions de la société absorbée la tenue d'une assemblée générale d'approbation de la fusion n'est pas requise à moins que, des actionnaires disposant d'au moins 5% des actions du capital souscrit de la société absorbante le requièrent.

La Commission juridique a dès lors précisé que la société européenne devrait être exclue de la procédure simplifiée de la fusion par absorption. Dans son avis complémentaire du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cette précision.

*Point 73 (article 304) à point 74 (article 309, paragraphe (1))*

Ces points n'appellent pas d'observation.

*Article II.– Modification de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Cet article n'appelle pas d'observation.

*Article III.– Modification de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif*

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de modifier le liminaire de cet article comme suit:

„**Art. III.**– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est **modifiée** comme suit:“

*Point 1 à point 4*

Ces points n'appellent pas d'observation.

*Point 5 (article 89)*

La Commission juridique a décidé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat visant à inclure le conseil de gérance dans l'article sous rubrique, alors qu'un tel conseil de gérance est actuellement inconnu en droit luxembourgeois.

Elle a précisé à l'article 89 qu'il s'agit de „la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales“.

*Point 6 (article 96)*

A l'instar de ce qu'elle a décidé à propos du point 5 ci-avant, la Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat concernant la référence à faire au conseil de gérance dans l'article sous rubrique.

*Points 7 à 11*

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

*Article IV.– Modification de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif*

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique a utilisé l'intitulé abrégé de la loi à modifier comme suit:

„**Art. IV.–** La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif **et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** est modifiée comme suit:“

*Points 1 à 4*

Ces points n'appellent pas d'observation.

*Point 5*

La Commission juridique a repris mutatis mutandis les modifications faites à l'endroit de l'article III-5.

*Points 6 à 10*

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

*Point 11*

Sauf une petite modification rédactionnelle, cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

*Articles V à VIII*

Ces articles n'appellent pas d'observation.

*Article IX*

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de prévoir la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. Partant, l'article IX nouveau a la teneur suivante:

„**Art. IX.–** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne, la société anonyme à directeur et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.“

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5352 dans la teneur qui suit:

## PROJET DE LOI

1. **concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
2. **modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
3. **modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
4. **modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
6. **modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
7. **modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;**
8. **modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

**Art. I.**– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) l'article 2, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:

„La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

- la société en nom collectif;
- la société en commandite simple;
- la société anonyme;
- la société en commandite par actions;
- la société à responsabilité limitée;
- la société coopérative;
- la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.“

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) sont insérés à la suite de l'alinéa 5, un nouvel alinéa 6 et un nouvel alinéa 7 libellés comme suit:

„Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.

La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.“

b) l'alinéa 8 nouveau (anciennement alinéa 6) est modifié comme suit:

„Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.“

3) l'article 11bis, § 1er, 3), a) est modifié comme suit:

„a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;“

4) l'article 12, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.“

5) l'intitulé de la section IV est modifié comme suit:

„Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Européennes (SE)“

6) l'intitulé du § 1er de la section IV est modifié comme suit:

„§ 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

7) l'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 23.**– (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée „associé unique“.

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).“

8) l'article 25 est modifié comme suit:

Son texte actuel en devient le paragraphe (1); il est inséré un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle „SE“ dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle „SE“, ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.“

9) l'intitulé du § 2 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“

10) à l'article 26, le 1) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„1) qu'il y ait un associé au moins;“

En outre, dans le même article, un second alinéa est inséré dans le 2), rédigé comme suit:

„Pour la société commerciale (SE), le capital doit être d’au moins 120.000 euros;“

11) après l’article 26, les 26bis à 26nonies suivants sont insérés:

„**Art. 26bis.**– (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d’une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d’entre elles au moins relèvent du droit d’Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l’Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s’applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d’entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d’Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d’un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l’exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d’un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d’entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d’Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d’un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n’ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d’une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d’un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l’économie d’un Etat membre.

**Art. 26ter.**– Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l’article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

**Art. 26quater.**– Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l’opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l’adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);
- b) le rapport d’échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);
- d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;



- e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
- f) les statuts de la société européenne (SE);
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

**Art. 26quinquies.**– Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

**Art. 26sexies.**– (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

**Art. 26septies.**– L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

**Art. 26octies.**– (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai

commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.

(2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

**Art. 26nonies.**– Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.“

12) la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 26-2 est modifiée comme suit:

„Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.“

13) l'article 27, 1) est modifié comme suit:

„1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;“

14) après l'article 31-1, les articles 31-2 et 31-3 suivants sont insérés:

**„Art. 31-2.**– En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.

(4) L'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

**Art. 31-3.**– En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.“

15) le paragraphe (2) de l'article 32 est modifié comme suit:

„(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.“

16) l'article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.“

„(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.“

„(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).“

17) les paragraphes (3) et (5) de l'article 32-3 sont modifiés comme suit:

„(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.“

„(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément

- à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée."
- 18) l'article 41, alinéas 1er à 3, est modifié comme suit:
- „L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.
- Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.
- Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).“
- 19) l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, est modifié comme suit:
- „L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.“
- 20) l'article 49-1, paragraphe (3), est modifié comme suit:
- „(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.
- Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.“
- 21) l'article 49-2, paragraphes (1), 4° et (2), est modifié comme suit:
- „4° l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.
- Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.“
- „(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.
- Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.“
- 22) l'article 49bis, paragraphe (6), b/, est modifié comme suit:
- „b/ les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.“
- 23) l'intitulé du § 4 de la section IV est modifié comme suit:
- „§ 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)“
- 24) il est inséré, après l'intitulé du § 4 de la section IV, un intitulé pour un sous-§ rédigé comme suit:
- „Sous-§ 1. – Du conseil d'administration“
- 25) l'article 51 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 51.**– Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n’a plus qu’un associé unique, la composition du conseil d’administration peut être limitée à un membre jusqu’à l’assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l’existence de plus d’un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d’administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l’assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l’acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l’assemblée générale.

En cas de vacance d’une place d’administrateur nommé par l’assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d’y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l’assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l’élection définitive.“

26) après l’article 51, est inséré l’article 51bis qui suit:

„**Art. 51bis.**– Lorsqu’une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l’exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu’en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.“

27) à l’article 53, une phrase est ajoutée à l’alinéa 1er comme suit:

„Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d’opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d’administration.“,

et un alinéa 5 est ajouté, libellé comme suit:

„Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d’une catégorie d’opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d’administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s’il y a lieu.“

28) à l’article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d’administration ou de l’administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.“

29) l’alinéa 4 de l’article 60 est modifié comme suit:

„La délégation à un membre du conseil d’administration impose au conseil l’obligation de rendre annuellement compte à l’assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.“

30) il est inséré un sous-§ dans le § 4 de la section IV, intitulé comme suit et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-19 suivants, répartis entre trois sous-titres:

„Sous-§ 2.– Du directoire et du conseil de surveillance

**Art. 60bis-1.**– (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

#### *A. Du directoire*

**Art. 60bis-2.**– (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

**Art. 60bis-3.**– Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas seule l'assemblée est compétente.

**Art. 60bis-4.**– Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

**Art. 60bis-5.**– Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

**Art. 60bis-6.**– (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

**Art. 60bis-7.**– (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.



Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**Art. 60bis-8.**— La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

**Art. 60bis-9.**— La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Art. 60bis-10.**— Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

#### *B. Du conseil de surveillance*

**Art. 60bis-11.**— (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2).

**Art. 60bis-12.**— (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 60bis-13.**– Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**Art. 60bis-14.**– Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

**Art. 60bis-15.**– (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

**Art. 60bis-16.**– Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

#### *C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance*

**Art. 60bis-17.**– (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

**Art. 60bis-18.**– (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

**Art. 60bis-19.**– Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l’assemblée générale.“

31) entre l’article 60bis-19 et l’article 61, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires“

32) l’article 61, alinéa 5, est modifié comme suit:

„Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l’assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.“

33) l’article 62, alinéas 2 et 3, est modifié comme suit:

„Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l’assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu’ils croient convenables et lui faire connaître le mode d’après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu’elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d’après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.“

34) après l’article 62, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

„Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires“

35) l’article 63 est modifié comme suit:

„**Art. 63.**– L’assemblée générale qui a décidé d’exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l’action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l’exécution de cette délibération.“

36) l’article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 64.**– (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collègues qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d’administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance d’une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l’assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d’administration ou le directoire d’une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d’administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s’il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.“

37) après l’article 64, il est inséré un article 64bis libellé comme suit:

„**Art. 64bis.**– (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d’administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.“

38) il est inséré un nouvel article 66 libellé comme suit:

„**Art. 66.**– Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.“

39) l'article 67, paragraphes (1), (2), (3) et (5), est modifié comme suit, outre qu'il y est inséré un paragraphe (3bis) libellé comme suit:

„(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces

moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies.“

40) l'article 67-1, paragraphes (2) et (3), est modifié comme suit:

„(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

41) l'article 70 est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.“

42) l'intitulé du § 6 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 6. – Des inventaires et des comptes annuels“

43) l'article 72 est modifié comme suit:

„**Art. 72.**– Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.“

44) l'article 72-2 est modifié comme suit:

„**Art. 72-2.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;



d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.“

45) les articles 73 à 75 sont modifiés comme suit:

„**Art. 73.**– Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

**Art. 74.**– L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

**Art. 75.**– Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.“

46) les articles 76 et 78 sont modifiés comme suit:

„**Art. 76.**– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention „société anonyme“ en toutes lettres ou le sigle „SA“ ou, le cas échéant, le sigle „SE“, reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

**Art. 78.**– Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.“

47) les articles 84, 87, 92, 94-2 et 94-3 sont modifiés comme suit:

„**Art. 84.**– Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, paragraphes (1) et (2).

L'obligation indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- la durée de la société;
- le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;
- le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;
- le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.

**Art. 87.**– (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tri-

bunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

**Art. 92.**– Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

**Art. 94-2.**– L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au No 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.

**Art. 94-3.**– (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.“

48) l'intitulé du § 9 de la section IV est modifié comme suit:

„§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes“

49) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu’elle soit tenue dans un délai n’excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l’être, l’assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l’article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l’assemblée.

En cas d’infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l’accroissement de la perte.“

50) l’article 101 est abrogé et remplacé par la disposition nouvelle qui suit:

„**Art. 101.**– (1) Le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d’Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d’une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L’action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n’est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l’article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu’il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu’il est constaté soit par le tribunal à l’initiative du procureur d’Etat soit à l’initiative de toute partie intéressée qu’une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d’Etat en informe sans délai l’Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).“

51) il est inséré un § 10, comportant deux sous-§, sous les intitulés suivants dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17 libellés comme suit:

„§ 10. – Du transfert du siège statutaire d’une société européenne (SE)

**Art. 101-1.**– Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d’un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d’une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

**Art. 101-2.**– (1) Le conseil d’administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établi par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d’immatriculation actuels de la société européenne (SE);
- b) le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE);

- c) les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

**Art. 101-3.**– Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

**Art. 101-4.**– Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

**Art. 101-5.**– Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

**Art. 101-6.**– Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article 101-2.

**Art. 101-7.**– Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, notwithstanding toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

**Art. 101-8.**– Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

**Art. 101-9.**– (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.

**Art. 101-10.**– (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire

**Art. 101-11.**– Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

**Art. 101-12.**– Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

**Art. 101-13.**– Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

**Art. 101-14.**– Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

**Art. 101-15.**– Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

**Art. 101-16.**– La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

**Art. 101-17.**– Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.“

52) l'article 103 est modifié comme suit:

„**Art. 103.**– Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

53) l'article 137-1, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:

„Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.“

54) l'article 141 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

„La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

55) l'article 143 est modifié comme suit:

„**Art. 143.**– A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les admi-



nistrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.“

56) l'article 153, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.“

57) l'article 157, alinéa 1er, quatrième tiret est modifié comme suit:

„– toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;“

58) les articles 159, alinéa 1er, 163, 2°, 4° et 6°, 166, 1° et 2° et 173 sont modifiés comme suit:

„**Art. 159.**– Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.“

„**Art. 163.**– Sont punis de la même peine:

1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, 31 et 161 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;

2° (L. 2 décembre 1993) (L. 19 décembre 2002) les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, al. 2;

4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 al. 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;

5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, paragraphes (2) et (3);

6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;

7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;

8° (L. 27 novembre 1992) les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.“

„**Art. 166.**– Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de „5.000 à 125.000 euros“ ou d'une de ces peines seulement:

1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“

„**Art. 173.**– La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces per-

- sonnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“
- 59) dans la section XI, est insérée, après l'article 173, la disposition suivante:
- „**Art. 173bis.**– Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.“
- 60) l'article 204, paragraphe (1), est complété par la phrase suivante:
- „Les sociétés européennes (SE) ayant établi leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes.“
- 61) l'article 248, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:
- „12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“
- 62) l'article 259 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.“
- 63) l'article 260 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
- „(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.“
- 64) les articles 261 et 262 sont modifiés comme suit:
- „**Art. 261.**– (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.
- (2) Le projet de fusion mentionne:
- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE) doivent être indiqués;
  - b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
  - c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
  - d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
  - e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
  - f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
  - g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.
- (3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre:
- a) les statuts de la société européenne (SE);
  - b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.
- Art. 262.**– Le projet de fusion est publié, conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres États membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au

moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, la publication opérée conformément à l'article 9 doit également comporter les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;
- les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.“

65) l'article 263 est complété d'un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.“

66) l'article 266, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„Dans le cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de la fusion, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts au magistrat président une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.“

67) l'article 271 est complété, en son paragraphe (2), des deux alinéas suivants:

„En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.“

68) après l'article 273 est inséré un article 273bis libellé comme suit:

„**Art. 273bis.**– (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.“

69) l'article 274, paragraphe (2) est complété de la phrase suivante et d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

„Les sociétés qui fusionnent peuvent procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.“

70) l'article 275 est modifié comme suit:

„**Art. 275.**– Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas

échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

71) l'article 276, alinéa 1er, b), est modifié comme suit:

„b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.

La nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2);“

72) l'article 278 est modifié comme suit:

„**Art. 278.**– Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275.“

73) l'article 304 est modifié comme suit:

„**Art. 304.**– Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.“

74) l'article 309, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

„La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.“

**Art. II.**– La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) l'article 65, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

„12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.“

2) l'article 77, 1°, est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;“

**Art. III.**– La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) l'article 29, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“

2) l'article 32 est modifié comme suit:

„**Art. 32.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne (SE)“ est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

3) l'article 68, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“

4) l'article 84, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

5) l'article 89, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

6) l'article 96, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avois du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 97, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la

présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.“

8) l'article 98 est modifié comme suit:

„**Art. 98.**– Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.“

9) l'article 99 est modifié comme suit:

„**Art. 99.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.“

10) l'article 100 est modifié comme suit:

„**Art. 100.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.“

11) au sein du Chapitre 18 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 111bis doté du texte suivant:

„**Art. 111bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“

**Art. IV.**– La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) l'article 30, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

„(1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.“

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.“

2) l'article 33 est modifié comme suit:

„**Art. 33.**– La mention „société anonyme“ ou „société européenne“ (SE) est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de „société d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV“ soit par celle de „société européenne d'investissement à capital variable“ ou celle de „SICAV-SE“.“

3) l'article 74, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.“

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée



générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.“

4) l'article 108, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des OPC soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 109 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.“

5) l'article 113, paragraphe (5), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.“

6) l'article 120, paragraphe (3), est modifié comme suit:

„(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.“

7) l'article 121, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

„1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 de la présente loi, à l'article 66 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 10 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 67 de la présente loi.“

8) l'article 122 est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 116 de la présente loi.“

9) l'article 123 est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; de l'article 40 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des articles 41 à 52 de la présente loi; de l'article 71 de la présente loi dans la mesure où il rend applicables au chapitre 10 les articles 28 (2) a), 28 (4), 28 (10) et 31 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 72 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 75 de la présente loi.“

10) l'article 124 est modifié comme suit:

„**Art. 124.**– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi; à l'article 40 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 de la présente loi; à l'article 71 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 30 de la présente loi et à l'article 74 (2) à (4) de la présente loi.“

11) au sein du Chapitre 20 comprenant les „Dispositions spéciales relatives à la forme juridique“, est inséré un article 133bis doté du texte suivant:

„**Art. 133bis.**– Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la „société anonyme“ doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la „société européenne“ (SE).“

**Art. V.**– La loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est modifiée comme suit:

Son article unique est remplacé par le texte suivant:

„**Article unique.**– Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.“

**Art. VI.**– L'article 14 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.“

**Art. VII.**– L'article 4, paragraphe (1), seconde phrase de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), insérée par la loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), est modifiée comme suit:

„La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.“

**Art. VIII.**– Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au „conseil d'administration“ d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire

de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

**Art. IX.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle“.

Luxembourg, le 5 juillet 2006

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER

